

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL CONSULTATIF D'HELLEMMES

Convoqué le 11 juin 2026

Le Conseil Consultatif d'Hellemmes composé de 33 membres, s'est réuni

Le 17 juin 2026

Exceptionnellement à la salle du Conseil du Centre de concours et d'examen Pierre Mauroy (CDG59) situé Z.I. Hellu 1 rue Lavoisier 59260 HELLEMMES suite à la dégradation du lieu ordinaire de ses séances lors des émeutes de juin 2023.

Sous la présidence de **Monsieur Franck GHERBI, Maire Délégué**

Etaient présents :

Monsieur Franck GHERBI, Madame Béverley JOLIET, Madame Sabra BENABBAS, Monsieur Quentin THOMMEN, Madame Dalila BEDJAOUI, Monsieur Vincent HOURRIEZ, Madame Patricia TETART, Monsieur Etienne MASSON, Madame Marie-José PLANQUART, Monsieur Guillaume HIPPON, Madame Sandra SMAGGHE, Monsieur Sylvain FLORENT, , Madame Cassandra GRATTE, Monsieur Jimmy CAULIEZ, Monsieur Emmanuel COURTADE, Madame Karine BREBEL, Monsieur Bastien CRAMPETTE, Madame Renée HIPPON, Monsieur Samuel LEFETZ, Madame Evelyne NOVAK, Monsieur Sébastien COCHE, Madame Stéphanie NEYDT, Monsieur Sofiane MANSOUR, Monsieur Lucas FOURNIER, Madame Khadija GORWA-GHOMARI, Monsieur Théophile DENIS, Madame Marie BOUCKNOOGHE, Madame Mireille GABRELLE, Monsieur Philippe GUERARD, Monsieur Jean Jacques CLAEYS

Etaient excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Mabrouk ZOUAREG a donné pouvoir à Monsieur Franck GHERBI
Madame Aude EVRARD-DEBATTE a donné pouvoir à Monsieur Quentin THOMMEN

Absent :

Monsieur Jean-François WITZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL CONSULTATIF

Séance du 17 juin 2026
Délibération N°26/40

OBJET : **Conseil Communal – Adoption du Règlement Intérieur.**

Rapport de Monsieur le Maire
Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

A la suite du renouvellement du Conseil Communal le 22 mars dernier et de son installation le 30 mars 2026,

En accord avec la Commission la Commission Affaires générales, Finances, Cadre de vie et Transition écologique réunie le 10 juin 2026,

Il est demandé au Conseil Communal de bien vouloir :

- **ADOPTER** le Règlement intérieur du Conseil Communal d'Hellemmes, ci-annexé.

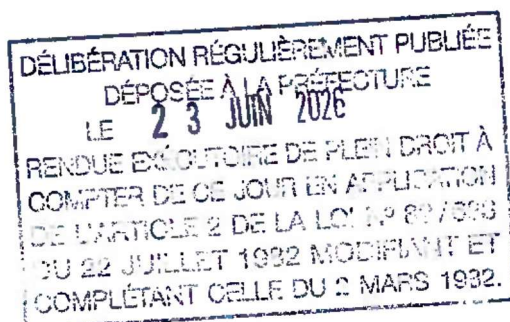
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

Le Secrétaire de séance



Pour copie certifiée conforme
Le Maire d'Hellemmes
Franck GHERBI





Hellemmes

REGLEMENT INTERIEUR

CONSEIL COMMUNAL D'HELLEMMES

L'ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAL

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Le Conseil Communal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Communal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

Toute convocation du Conseil Communal est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs au moins avant le jour de la séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée de la liste des questions portées à l'ordre du jour et des notes explicatives de synthèse sur les affaires soumises à délibération du Conseil Communal.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour des séances du Conseil Communal est établi par le Maire.

L'ordre du jour joint à la convocation du Conseil Communal peut être complété dans le cadre de la procédure d'urgence figurant à l'article 2 du présent règlement.

Article 4 : Présidence du Conseil Communal

Le Conseil Communal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communal.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, la présidence de séance du Conseil Communal est assurée dans les conditions prévues par l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 5 : Quorum

Le Conseil Communal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au moment de la mise en discussion de chacun des points à l'ordre du jour.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 6 : Pouvoirs

Un conseiller communal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Ce pouvoir peut être transmis par l'élu-e de manière dématérialisée au service des Instances. Il doit permettre d'identifier le mandant (adresse mail mairie ou personnelle), le mandataire et indiquer qu'il est donné pouvoir de voter à la séance du Conseil Communal du jour/mois/année.

Un même conseiller communal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un pouvoir peut être donné au service des instances – direction générale des services avant ou pendant la séance. S'il est déposé en cours de séance, il convient de préciser l'heure à laquelle débute la procuration. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congés maternité dans les conditions prévues par l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 7 : Votes

Les délibérations, amendements, vœux et avis sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le Conseil Communal vote à main levée.

En cas de contestation, le vote intervient par assis et levé.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communal comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Conseil Communal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. Tout conseiller communal en situation de handicap, dans l'impossibilité de procéder techniquement au vote, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Communal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il peut adjoindre à ce secrétaire des agents de l'administration municipale qui assistent aux séances du Conseil Communal mais sans participer aux délibérations.

Article 9 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Tout ce qui perturbe la bonne tenue de la séance du Conseil Communal est interdit.

Article 10 : Suspension de séance

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le président de séance. Elle peut également être demandée par tout conseiller communal. Elle est de droit lorsque la demande émane de la présidence d'un groupe ou de son représentant. Le président de séance en fixe la durée sans qu'elle ne puisse être inférieure à cinq minutes.

Article 11 : Rappel au règlement intérieur

La parole est accordée à tout conseiller communal qui la demande pour un rappel au règlement. Il ne pourra parler plus de cinq minutes, sauf si le Maire décide, en fonction du sujet, de prolonger son temps de parole.

L'auteur de la demande doit faire référence à une disposition précise du règlement intérieur autre que celle du présent alinéa, faute de quoi la parole lui est retirée.

De même, si son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le Maire ou l'élue président la séance lui retire la parole.

Article 12 : Enregistrement et retransmission des débats

Les séances du Conseil Communal sont prises en sténotypie ou tout autre moyen.

La retranscription dactylographique des débats sert à l'établissement du procès-verbal de la réunion, adressé à chaque membre du Conseil Communal lors de l'envoi de l'ordre du jour de la séance suivante.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 13 : Séances à huis clos

Les séances du Conseil Communal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Communal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

LES DEBATS ET VOTES DU CONSEIL COMMUNAL

Article 14 : Présentation des projets de délibération, de vœu et d'avis et des communications

Le Maire présente au Conseil Communal des projets de délibération, de vœu et d'avis qui sont préalablement examinés par les commissions compétentes selon les modalités définies aux articles 23 à 25 du règlement intérieur.

Les projets de délibération, de vœu et d'avis relevant du Maire ne sont pas nécessairement examinés préalablement par les commissions.

Par ailleurs, et sur proposition du Maire, le Conseil Communal peut également, à titre exceptionnel, examiner des projets urgents de délibération, de vœu ou d'avis qui n'auraient pas fait l'objet de l'examen préalable en commission.

Les projets de délibération, de vœu ou d'avis peuvent faire l'objet d'un rapport oral en séance publique.

Les communications ne font pas l'objet d'un vote.

Article 15 : Amendements

Tout conseiller peut présenter un amendement aux projets soumis à la délibération du Conseil Communal. L'amendement est déposé par voie dématérialisée auprès des Instances :

- idéalement avant l'ouverture des débats de la commission compétente,
- au plus tard, jusqu'à 48 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Communal,
- après ce délai, si les circonstances l'exigent et sur accord du Maire.

Le cas échéant, le Maire décide alors si l'amendement en question est mis immédiatement en délibération ou s'il est renvoyé à la commission compétente, avec la délibération concernée. Les Instances se chargent de transmettre les amendements aux conseillers communaux.

Chaque amendement est présenté par la personne qui l'a déposé ou par la personne qui la représente. Peuvent ensuite intervenir l'élu-e délégué-e, le Président de séance et une explication de vote par groupe.

Article 16 : Vœux et motions

Lors de chaque séance du Conseil Communal, soixante minutes sont réservées, après l'examen des délibérations portées à l'ordre du jour, aux vœux et motions.

Le Conseil privé veille à une répartition équilibrée des vœux et motions entre majorité et opposition.

Tout conseiller peut présenter un vœu ou une motion au Conseil Communal sur tous les objets d'intérêt local.

Le vœu ou la motion doit être déposé-e par voie dématérialisée auprès des Instances :

- idéalement avant l'ouverture des débats de la commission thématique compétente,
- au plus tard jusqu'à 48 heures avant l'heure de la séance du Conseil Communal,
- après ce délai, si les circonstances l'exigent et sur accord du Maire.

Dans tous les cas, en raison des contraintes d'organisation du Conseil Communal, le Maire décide si le vœu ou la motion est discuté-e immédiatement ou renvoyé-e à la prochaine séance du Conseil Communal.

Les Instances se chargent de transmettre les vœux et motions aux conseillers communaux. Chaque vœu ou motion est présenté-e, en cinq minutes environ, par la personne qui l'a déposé-e ou la personne qui la représente. Peuvent ensuite intervenir dans les mêmes conditions, l'élu-e délégué-e, le Président de séance et une explication de vote par groupe ou tendance politique non constituée en groupe.

Au-delà des cinq minutes, pour la bonne organisation de la séance, le Maire peut inviter l'orateur à abréger ses propos afin d'éviter les prises de parole exagérément longues. Il peut également, en fonction des sujets, prolonger le temps de parole accordé

Article 17 : Conseil privé

Le Conseil privé, présidé par le Maire ou son représentant, est composé des membres du Conseil communal et des agents de l'administration municipale désignés par le Maire. Il se réunit en amont de chacune des séances du Conseil Communal, précise l'organisation des interventions et permet l'inscription des prises de paroles.

Lorsqu'un débat est décidé sur une affaire inscrite à l'ordre du jour du Conseil Communal, le Conseil privé organise les modalités de ce débat.

Article 18 : Débat et vote sur les affaires donnant lieu à un débat organisé

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement intérieur, un débat est organisé au Conseil Municipal sur un projet de délibération, de vœu ou d'avis, la procédure suivante s'applique.

Un temps de parole à la proportionnelle est accordé sur l'affaire concernée à chaque groupe d'élus ou aux conseillers n'appartenant à aucun groupe sans que ce temps ne puisse être inférieur à cinq minutes par groupe ou tendance politique non constituée en groupe.

Chaque groupe a la possibilité de céder tout ou partie de son temps de parole à un autre groupe ou à des conseillers n'appartenant à aucun groupe.

La durée des interventions du Maire et de l'élus en charge du projet de délibération, de vœu ou d'avis, qui doivent, autant que de besoin, apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé, n'est pas comptabilisée à ce titre.

Les groupes choisissent leurs orateurs librement et déterminent, à l'intérieur du temps qui leur est imparti, la durée des interventions.

Article 19 : Débat et vote sur les affaires ne donnant pas lieu à un débat organisé

Pour les affaires ne donnant pas lieu à un débat organisé, tout conseiller qui souhaite s'exprimer sur un projet de délibération, de vœu ou d'avis inscrit à l'ordre du jour de la séance dispose d'un temps de parole de cinq minutes environ sur chaque projet, sauf exception décidée lors du Conseil privé.

Au-delà des cinq minutes, le Maire peut inviter l'orateur à abréger ses propos afin d'éviter les prises de parole exagérément longues. Il peut également, en fonction des sujets, prolonger le temps de parole.

Cette disposition ne s'applique ni au Maire, ni à l'élus-e en charge de la délibération, qui doivent, autant que de besoin et dans un temps raisonnable, apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Après le débat et l'examen des amendements éventuels, le Conseil Communal se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis.

Les projets de délibération, de vœu ou d'avis peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance, s'ils n'ont pas fait l'objet de demande d'intervention.

Article 20 : Rapport et débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L. 1612-26 du CGCT, le Maire présente au Conseil Communal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il fait l'objet d'un débat au Conseil Communal, dans les conditions prévues ci-dessus. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport est adressé à chaque conseiller communal dans un délai de dix jours francs avant la séance du Conseil Communal.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département. Il fait également l'objet d'une publication.

Conformément à l'article L. 1612-23 du CGCT, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Maire présente un rapport sur l'impact sur le développement durable de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et sur les orientations et programmes de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable.

Conformément à l'article L. 1612-24 du CGCT, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Après présentation par le Maire ou l'élu-e délégué-e de ces trois rapports, les conseillers communaux interviennent durant la séance du Conseil Communal dans les conditions arrêtées par le Conseil privé.

Lorsque l'ensemble des orateurs inscrits et présents dans la salle s'est exprimé, le Maire demande au Conseil Communal de prendre acte du débat.

Article 21 : Débat sur la politique générale de la commune

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Communal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Communal.

L'application de cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Ce débat ne pourra être organisé à compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général du Conseil Communal, ni pendant la séance annuelle du Conseil Communal dédiée au débat sur le rapport d'orientation budgétaire (prévu à l'article 20 du présent RI), ni pendant les périodes officielles de campagnes précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect, y compris les éventuels référendums organisés par le Président de la République.

Article 22 : Débat annuel sur une question spécifique

Lorsqu'un sixième des membres du Conseil Communal le demande, un débat au Conseil Communal peut être organisé sur une question spécifique au maximum une fois par an.

En vue de la préparation de celui-ci, les groupes politiques du Conseil Communal ont la possibilité d'insérer un article dans le bulletin d'information municipale sur le thème qui sera débattu selon les modalités prévues à l'article 32 du règlement intérieur.

La proposition de thème à débattre est adressée au Maire par les conseillers communaux à l'initiative de la demande trente jours au moins avant la tenue d'une séance du Conseil Communal.

Le Maire accuse réception de la demande et inscrit le thème à débattre à l'ordre du jour du Conseil Communal.

Quinze jours au moins avant la tenue de ce Conseil Communal, les conseillers communaux ayant sollicité la tenue du débat font parvenir au Maire une note explicative de synthèse permettant d'apprécier le contenu et les enjeux du thème à débattre.

Les conseillers communaux reçoivent cette note dans les conditions fixées à l'article 2 du règlement intérieur.

Les conseillers communaux interviennent sur cette question durant la séance du Conseil Communal dans les conditions arrêtées par le Conseil privé.

Lorsque l'ensemble des orateurs inscrits et présents dans la salle s'est exprimé, le Maire clôt le débat, qui ne donne pas lieu à un vote.

LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Article 23 : Organisation des commissions communales permanentes

Il est créé trois commissions communales permanentes composées chacune 12 membres. Les dénominations de ces commissions sont les suivantes :

- Commission n°1 : Affaires générales, finances, cadre de vie et transition écologique
- Commission n°2 : Solidarités et politiques sociales
- Commission n°3 : Ville éducative, culturelle, sportive et vie locale

Les commissions communales permanentes sont chargées d'étudier les projets de délibération, d'amendement, de vœu et d'avis de leur compétence préalablement à leur examen par le Conseil Communal dans les conditions prévues aux articles 14 à 16 du règlement intérieur. Les commissions communales permettent aux conseillers communaux de recueillir toute précision qu'ils souhaitent sur les dossiers soumis au Conseil Communal, d'analyser, de réfléchir et de débattre de ces dossiers.

Le Conseil Communal désigne les conseillers communaux membres des commissions communales. La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Tout conseiller communal fait partie, en tant que membre titulaire, d'une des trois commissions communales permanentes.

Il peut se faire représenter, en cas d'empêchement, par un conseiller communal membre du groupe politique dont il fait partie. Dans ce cas, il en informe le Maire ou les Vice-Présidents de la commission concernée, dans les meilleurs délais, et, en tout état de cause, avant l'ouverture de la séance de la commission communale.

Tout conseiller peut également assister aux réunions des commissions dont il n'est pas membre, sans pouvoir participer au vote éventuel, tel que prévu à l'article 24 du règlement intérieur.

Les commissions communales doivent se réunir au plus tard sept jours avant la séance du Conseil Communal, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 24 : Fonctionnement des commissions communales permanentes

Les commissions communales permanentes sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour ainsi que de l'ensemble des documents de travail correspondants, est transmise de manière dématérialisée cinq jours francs au moins avant la date de réunion de la commission.

En cas d'urgence, le délai précité pourra être exceptionnellement réduit par le Maire ou le Vice-Président de la commission concernée, sans pouvoir toutefois être inférieur à un franc.

Lorsque les circonstances l'imposent, le Maire peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 CGCT se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Dans ce cas, il en est fait mention dans la convocation.

Les séances des commissions communales ne sont pas publiques. Le service des Instances s'assure que n'assistent aux commissions communales que les personnes dûment habilitées à y participer.

Les séances des commissions sont présidées par le Maire ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président en son sein.

Les Adjoints au Maire et conseillers délégués rapportent, en commission, les dossiers relevant de leur compétence. Ils peuvent solliciter la présence et l'assistance d'agents municipaux.

Les commissions instruisent les dossiers qui leur sont soumis et émettent, si elles le jugent utile, un avis, au besoin par un vote, sur ces dossiers. Dans ce cas, les votes se font à main levée, à la majorité des membres présents.

Sauf cas particulier, chaque projet de délibération, de vœu ou d'avis n'est examiné que par une seule commission.

Tout projet mis en débat et non défendu en commission peut faire l'objet d'un retrait de l'ordre du jour par le Maire ou le vice président de la commission, après avis des membres présents de la commission.

Article 25 : Commissions spéciales

Le Conseil Communal peut créer, par délibération, des commissions spéciales pour l'étude d'une ou plusieurs question(s) soumise(s) au Conseil Communal.

Elles sont composées, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, selon le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles fonctionnent conformément aux articles 23 et 24 du règlement intérieur.

LES QUESTIONS

Article 26 : Questions orales

Lors de chaque séance du Conseil, quarante-cinq minutes sont réservées, après l'examen des motions et des vœux, aux questions orales.

Tout conseiller communal peut exposer en séance du Conseil communal une ou plusieurs questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Ces questions sont adressées par écrit au Maire quarante-huit heures au moins avant la réunion du Conseil Communal, pour qu'il y soit apporté une réponse au cours de cette séance.

Ces questions doivent être conformes au champ de compétence de la commune d'Hellemmes/Lille et ne pas mettre en cause des tiers.

Le Conseil privé détermine le nombre de questions de chaque groupe d'élus ou groupe politique et des conseillers n'appartenant à aucun groupe auxquelles il pourra être répondu en séance.

Aux questions auxquelles, faute de temps, il ne pourra être répondu oralement en séance, il sera apporté une réponse écrite qui figurera au compte-rendu de la séance du Conseil communal.

En séance, l'auteur de la question rappelle stricto sensu l'objet de la question posée en cinq minutes environ. Le Maire ou l'élue qu'il désigne à cet effet y répond dans les mêmes conditions.

Pour la bonne organisation de la séance, au-delà des cinq minutes, le Maire peut inviter l'orateur à abréger ses propos afin d'éviter les prises de parole exagérément longues. Il peut également, en fonction des sujets, prolonger le temps de parole.

Article 27 : Questions écrites

Tout conseiller communal peut poser au Maire une ou plusieurs questions écrites ayant trait aux affaires de la commune.

Les Membres des Assemblées de quartier peuvent également, conformément à leur règlement intérieur, poser au Maire des questions écrites sur toute affaire concernant le quartier.

Le Maire ou son représentant répond à la question par écrit dans le délai d'un mois. Si ce délai s'avère trop court, il en informe l'auteur et lui précise le délai dans lequel une réponse écrite pourra lui être donnée, sans que le délai ne puisse excéder trois mois.

LES GROUPES POLITIQUES

Article 28 : Constitution

Les membres du Conseil Communal peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités politiques. Ils sont composés de membres inscrits ou apparentés.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à deux membres.

Les membres de l'assemblée peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrits à un groupe.

Aucun conseiller ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration, signée de chacun de leurs membres inscrits et, le cas échéant, apparentés, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Toute modification ultérieure de la composition d'un groupe d'élus doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Maire.

Article 29 : Fonctionnement

Dans les limites fixées par l'article L. 2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les groupes politiques n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS

Article 30 : Assiduité

La présence des élu-e-s aux commissions prévues aux articles 23 à 25 du présent règlement intérieur et aux séances du Conseil Communal est attestée par la signature de feuilles d'émargement.

Tout défaut de signature est considéré comme une absence.

Les Instances établissent à l'issue de chaque séance de commission communale et de Conseil Communal la liste des « présents », « absents » et « excusés ».

En cas d'absence non-excusee, un courrier est adressé par les Instances à l'élue concernée, rappelant le dispositif prévu par le présent article. Une copie en est adressée au/à la présidente du groupe auquel l'élue adhère.

Un tableau récapitulatif de la situation des élus au regard de leur présence, absence excusée et absence non-excusee sur l'année N-1 sera transmis lors de la première réunion du Conseil Communal de l'année N+1.

Article 31 : Formation des élus

Les membres du Conseil Communal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les conditions fixées par l'article L. 2123-12 du CGCT, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et arrête les orientations et crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique de l'exercice et peut donner lieu à cette occasion à un débat.

Article 32 : Information des élus

Tout membre du Conseil Communal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les élus peuvent, notamment, à leur demande, lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, consulter le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces à la mairie.

La demande de communication ou de consultation de documents doit être adressée par écrit au Maire.

Le Maire communique ces documents, dans les meilleurs délais, à l'auteur de la demande ou l'avise, par écrit, du lieu, du jour et de l'heure où les documents pourront être consultés.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées par écrit au Maire. Celui-ci répond, par écrit, dans les meilleurs délais, à l'auteur de la demande.

Article 33 : Information municipale

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, pour favoriser l'expression des composantes du Conseil Communal, chaque groupe d'élus et les conseillers n'appartenant à aucun groupe politique disposent d'un espace réservé dans le bulletin d'information communale.

Les projets d'article sont présentés par le responsable du groupe ou par les conseillers n'appartenant à aucun groupe et adressés au Maire, aux fins de publication, selon un calendrier préétabli pour l'année à venir.

L'espace réservé à l'ensemble des groupes ou aux conseillers n'appartenant à aucun groupe est défini compte tenu du nombre et de la composition des groupes.

A l'occasion de la tenue du débat mentionné à l'article 22, les conseillers communaux à l'initiative de la demande ont collectivement la possibilité d'insérer dans le bulletin d'information communale un article traitant du thème à débattre. L'espace réservé à cet article est d'une page.

Article 34 : Frais liés à l'exercice du mandat

Conformément à l'article L. 2123-18-2 du CGCT, les membres du Conseil Communal bénéficient d'un remboursement par la ville de Lille des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux séances plénières du Conseil Communal, aux réunions de commissions dont ils sont membres et aux réunions des assemblées délibérantes et bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Ce remboursement sera effectué sur la base du montant horaire du salaire minimum de croissance, sous réserve de la fourniture par l'élu-e de pièces justificatives (copie du contrat liant l'élu-e au garde d'enfant, fiche de paie ou facture du mois correspondant, ainsi qu'une attestation sur l'honneur indiquant que la fiche de paie ou la facture couvre effectivement les heures de réunions). Sera prise en compte la durée de la réunion + une heure, permettant de couvrir les déplacements aller / retour.